

Article L6325-6-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

Les mineurs en contrat de professionnalisation peuvent être autorisés au cours de leur formation professionnelle à utiliser les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs selon les modalités définies par les décrets n° 2013-914 et n°2013-915 du 11 octobre 2013.

Article L6325-6-1 du Code du travail

Les mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs, dans des conditions définies par décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrat de
professionnalisation

Cliquez ici pour accéder à cet outil